

ÉTUDE DU NOTAIRE Henri SCHOOLMEESTERS

*Dépositaire des Protocoles de
M. M. les notaires:*

NOMS	PRÉNOMS	RÉSIDENCE	EXERCICE
Van Meuwen	B.	Maeseyck	1679-1687
Craeus	F.	"	1682-1728
Van Rey	E. C.	"	1710-1720
Craeus	H.	"	1714-1752
Van Rey	J. H.	"	1727-1751
Frisch	C. C.	"	1728-1752
Prinssen	J. A.	"	1747-1778
Van Rey	J. G.	"	1750-1779
Van der Meer	G.	"	1753-1795
Broekmeulen	N. P. J.	Thorn	1764-1772
Eggelen	M.	Kinroy	1769-1803
Pendris	P. G.	Neeroeteren	1771-1795
Leenders	J.	Maeseyck	1772-1792
Frych	J. J.	"	1774-1788
Coomans	J. C.	"	1778-1797
Huguier	F. X.	"	1779-1792
Dodé	C. M.	"	1785-1797
Vandeborn	J. M.	"	1787-1814
Van Rey	L.	"	1792-1797
Voss	J.	"	1797-1824
Vander Leeuw	P.	Echt	1798-1803
Deponte	J.	Maeseyck	1799-1808
Vander Leeuw	G.	Stevensweert	1802-1807
Ferguson	J. J.	"	1808-1811
Schoolmeesters	J. H. F.	Maeseyck	1811-1840
Quisthoudt	J. G.	"	1825-1847
Schoolmeesters	H. S. J.	"	1846-1872
Hermans	H. T.	"	1849-1873
Smets	C.	"	1872-1882

ÉTUDE

DU

NOTAIRE

H. SCHOOLMEESTERS

MAESEYCK

ARRONDISSEMENT DE TONGRES

PROVINCE DE LIMBOURG

N° 5 du Répertoire

Du 5 janvier 1916

Vente de la propriété
"Deu Eusch" par bon-
sieur et Madame de
Baronne - Heurard
propriétaires à Chaud
fontaine à H. H. Pierre
Roebroek à Eelen et
conjoint.

43.000 fr.

Nous, Albert, Roi des Belges à
tous présent et à venir, faisons savoir
Par devant nous Meire Henri Schoolmeester
notaire et résidence à Mersyck

Ont comparu

Dépot n° 1687
10 Mars 1916
Vol. 1899 n° 48
d'off. vol. 1067
n° 6

A - Monsieur Victor Becker, clerc de Notaire de
Mersyck et Mersyck exerçant en sa qualité
mandataire de: 1. Monsieur le Chevalier Jean
Baptiste - Herman - Simon de Waremme
né à Rodmont le huit Septembre dix huit cent cin-
quante 2. et son épouse qu'il assiste et autorise
Madame Lucie - Mathilde Benward née
Chantfontaine le sept Octobre dix huit cent cinq
de sept leur deux rentiers et propriétaires demeurant
ensemble à Chantfontaine en vertu d'une procu-
ration en brevet reçu par Meire Heuvill Notaire à
le vingt quatre Décembre dix neuf cent et quinze,
- quelle procuration après en avoir fait lecture sur
lesdits rentiers annexes au présent acte

B - 1. Monsieur Pierre - Mathieu - Marie -
Hubert Roelbroeck - Senders cultivateur
propriétaire né à St Geertruid le neuf Décembre dix-
sept cent dix huit neuf demeurant à Belsen

2. Monsieur Henri - Hubert Schroë culti-
-vateur et propriétaire né à Mersyck le seize Août dix huit

cent cinquante sept demeurant à Beersdijk.

3- Monsieur Jean-Mathieu Diris
cultivateur et propriétaire né à Oilsen le vingt sept Octobre
des huit cent soixante quatre demeurant à Beelen

4- Monsieur Mathieu-Joseph-Mathieu Gara
propriétaire né à Beelen le vingt quatre Mars des huit cent
quatre vingt et un demeurant à Beelen

5- Monsieur Jean-François-Louis Smets
propriétaire né à Beelen le vingt neuf Janvier des huit cent
septante six demeurant à Beelen.

6- Monsieur Jean-Mathieu Deckers propriétaire
né à Beelen le deux Décembre des huit cent septante six
demeurant à Beelen.

7- Monsieur Eruyen Guillaume propriétaire
né à Horn Limbourg Hollandais le neuf Juillet des huit cent
cinquante neuf demeurant à Beelen

Lesquels ont déclaré avoir conclu entre eux et leurs
termes suivants une vente dont les présentes servent
de preuve littérale

Monsieur le Chevalier Jean Baptiste de Herrenne
et sa dame Lucie Henoard prénommée représentés par
Monsieur Victor Beckers comme il est dit ci. dessus
ont vendu en obligeant solidairement entre eux et so-
lidairement et indivisiblement aux leurs héritiers
aux garanties de fait et de droit aux sept comparants

sous la lettre B qui acceptent.

Les propriétés des immeubles ci-après désignées que les vendeurs déclarent quitter et librer de tous privilèges, hypothèques, actions en résolution et autres droits réels, sauf les servitudes dont ils seront portés, plus loin avoir:

Designation des biens Commune de Veersteren

1- Une alle située au lieu dit Oers 't schoor, Vrij- H A C
terre cadastrée Sect. B n° 394^b d'une contenance de
un hectare trois ares septante centiares. joignant la 103 70
commune de Breesjeck, la grande route de Breesjeck
à Oost, Schoonevelden Herman Veersteren, Hiel
Oers Charles les enfans et le Groot beek

2- Les terres situées dans la commune de Veersteren,
aux lieux dits De Stan et O. schoor haute Section B
n° 395^d, 395^e, 395^f, 395^g, 395^h, 396^e, 396^f, 396^g, 438^e, 1398^e, 1398^f,
1398^g, 1398^h et 396^d d'une contenance totale de six
- de six hectares quatre vingt sept ares quarante cen-
- tiares. Ces terres ont pour joignants: la commune de 66 87 40
Breesjeck - le Groot beek - la commune de Veersteren -
Twillen. Coumen, Laurent Veersteren, Insteken Jacques,
notaire Veersteren. Les enfans du notaire Dyben, Jacques,
François Liège - Chebon Jansen, Jacques, Veersteren

Commune d'Eelen

3- Une parcelle de linçie située sous la commune
d'Éclou en l'ieu dit Belerbroek lot N^o 24^{re} d'une con-
tenance de vingt huit ares quatre cent quarante poi-
guet la commune de Clée wete en l'ieu dit Belerbroek 287
Contenance totale soixante huit hectares dix- 68 194
neuf ares (quatre) cinq quinquante ares

Réserve

Les vendeurs se réservent tous les bois de futaie et de
taillis qui se trouvent sur la propriété de quelque espèce
qu'il puisse être. Les bois ne sont donc pas l'objet de la
présente vente

Etat des biens

C'est que les dits biens se poursuivent, se comportent sans
aucune réserve sauf celle dont il vient d'être parlé.

Etablissement de la propriété

Les biens ci-dessus décrits appartenant aux vendeurs
pour les avoir achetés de Monsieur Etienne Wouters procureur
à Liège suivant acte sous seing privé en date du vingt trois
janvier dix neuf cent et neuf enregistré à Bruxelles le
premier février dix neuf cent et neuf deux rôles et trois renvois
vol. 87 fol. 27 c^o 9 sous réserve de soulever la date de l'acte
Reçu quinze mille neuf cent cinquante francs Le Receveur
Desfont lequel acte a été déposé pour être rangé parmi
les minutes de nous notaire par acte de dépôt en date
du premier février dix neuf cent et neuf enregistré, et transcrit

obligent:

4. Ce rester solidairement responsable vis-à-vis des vendeurs du prix de vente et de ses intérêts. Ce prix de vente et ses intérêts, restent indivisible vis-à-vis des vendeurs mais il est divisible entre les acquéreurs et chacun dans la proportion de ses droits

2- Prendre les biens vendus dans l'état où ils se trouvent sauf ce qui est dit en sujet des bois, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ou diminution de prix pour cause de dégradation ou réparation quelconque.

3. De souffrir les servitudes pécuniaires, apparentes ou occultes, qui peuvent grever ces biens, sauf à profiter de celles actives, s'il en existe, sans aucune réserve contre les vendeurs.

Alike et revereyement et a été donné par le Notaire
instrumentant à l'instant la lecture d'une convention
pour singulier en date du honte novembre dix huit
Cent septante sixe et herseyck la sept feillet des
neuf cent quatorze deux rôles sans renvoi vol. 91 fol.
63 c^e 12 Reçu pour enregistrement et double droit septante et
un franc vingt centimes Le Receveur T^r^e Dupont; déposé
aux archives des minutes de notre Notaire par acte de pre-
mier feillet dix neuf cent quatorze d'où il résulte que
Messieurs Nicolas Schooleesters et son fils herseyck
et Hubert Thomas Hermans notaires à herseyck et
leur représentants ou ayants droit ont une servitude



Sur le chemin qui va de la grande route de Beauregard
à Brice à la propriété dite les cinquante hectares,
ici vendue.

Non obstant cette communication il est bien entendu
et convenu que les acquéreurs doivent respecter
toutes les servitudes et ne pourront de ce chef prendre
aucun recours contre les vendeurs.

Contenance

La contenance et les numéros cadastraux qui sont
indiqués ne sont donnés qu'à titre de renseignements
étant convenu expressément que les acheteurs prendront
les biens dans les limites actuelles qu'ils déclarent
connaître pour s'en être rendus compte chacun par
soi-même. Le plus ou le moins de contenance
quel qu'elle puisse être sera au profit ou à perte
des acquéreurs.

Prix

La présente vente est faite moyennant la somme
de quarante trois mille francs sur cette
somme il a été payé par les acquéreurs, chacune
selon ses droits et en proportion de ses parts dans la
propriété ici vendue, la somme de quatorze m
-le francs à la vue de nous notaire et des témoins
aux vendeurs ici représentés par Monsieur Victor Bec
kers prévenu qui se porte fort pour eux Contre Quitta

49.000

Le mandataire
n'a pas le
pouvoir de
donner le
prix de

4/7

Laquelle somme restant due du fait et vente soit
la somme de vingt neuf mille francs les
acquéreurs s'obligent solidairement et à la payer aux
vendeurs indivisiblement en leur demeure à Cham-
fontaine ou au porteur de leur titre et pouvoir le
cinq janvier dix neuf cent vingt et un.

Cette somme de vingt neuf mille francs produira
annuellement un intérêt de cinq pour cent sans
retenir à partir de ce jour, payable par annuités et par
semestre en dix annuités des vendeurs et pour la pre-
mière fois le cinq juillet dix neuf cent et seize.

Cependant cet intérêt de cinq pour cent sera en son
intégralité et porté à quatre francs septante cinq centimes
pour cent l'an s'il est payé le jour de l'échéance.

Les acquéreurs auront la faculté d'anticiper d'entre-
per pour le tout ou en partie les époques du paiement
ci dessus fixées du capital dû; mais ils seront obligés
d'en prévenir les créanciers trois mois avant l'échéance
semestrielle d'intérêt, les paiements partiels ne pourront
être de moins de dix mille francs.

Les acquéreurs, débiteurs, s'obligent et acquitter, à la
décharge des vendeurs sans aucune répétition, contre
eux les taxes et impôts de toute nature qui pourront être
édictés à l'avenir par l'État, la Province ou les communes,
soit sur le capital, soit sur les intérêts dont il est productif

et même si un règlement ou une loi les mettait
à la charge des créanciers

Réserve de privilège

À la garantie du paiement et du prix et de la présente
vente en principal et intérêts et arrérages aux époques
et de la manière ci-dessus déterminées les biens vendus
et demeureront affectés et hypothéqués par privilège.

Il est convenu entre les parties qu'à défaut de paye-
ment du prix et des intérêts aux époques et lieux et
exigibilités, les vendeurs auront la faculté de pour-
suir simultanément l'expropriation des immeubles ci-dessus
hypothéqués que les autres immeubles appartenant aux
acheteurs.

Ils pourront même commencer les poursuites par expro-
priation de ces derniers immeubles. Ce tout sans avoir
à prouver l'insuffisance des immeubles hypothéqués.
Les parties déclarent vouloir déroger par la présente con-
vention aux dispositions des articles 4-5 et 7 de la loi du
15 Août 1854 sur l'expropriation forcée.

Nonobstant cette faculté il sera libre aux vendeurs si
telle est leur volonté, et cela est également convenu
entre les parties, qu'à défaut du paiement du prix
à l'époque de son exigibilité la présente vente sera résolue
de plein droit sans qu'il soit besoin de faire prononcer
la résolution en justice et ce au profit des vendeurs.

qui reutheront de ces la propriété et la possession des
immeubles ci-dessus désignés, par le seul effet des présentes,
et de l'expiration du terme et du défaut du paiement
du prix principal et des intérêts le tout constaté par la
signification aux acquéreurs d'un exploit d'huissier
contenant commandement de délaisser sur le champ
la propriété des immeubles s'peine de s'y voir contraint
par les voies légales. A partir de cette signification, les
acquéreurs ne pourront plus offrir de payer et leur
déposition sera définitivement consommée.

Pour être opposable aux tiers, la résolution sera rendue
publique par l'inscription de l'exploit faite en marge
de la transcription du présent contrat, formalité que
le Conservateur sera tenu d'accomplir sur la
réquisition qui lui en sera faite. Tous les frais ci-dessus
sont à la charge des acquéreurs.

Contributions

Les acquéreurs restent chargés, vis-à-vis des vendeurs
du paiement de toutes les contributions foncières et
autres auxquelles les dits biens peuvent être assujettis
à partir du premier janvier dix-neuf cent et seize.

Division de la propriété et du prix de vente entre les acquéreurs

Les acquéreurs déclarent que tout en restant
en indivision, de ces la immeubles objet de la présente

vente, elle s'est faite en ces termes:

A. Meusieur Pierre-Balthieu-Charles-Hubert Roelvoet
pneumonié est propriétaire de deux neuvièmes et il sera tenu dans
le prix de vente pour la somme de
neuf mille cinq cent cinquante cinq francs
cinquante huit centimes.

9555

B. Meusieur Henri-Hubert Schœt pneumonié est
propriétaire de deux neuvièmes et il sera tenu dans
le prix de vente pour la somme de neuf mille
cinq cent cinquante cinq francs cinquante huit
centimes.

9555

C. Meusieur Jean-Hubert-Balthieu Oirispneumonié
est propriétaire de un neuvième et il sera tenu dans
le prix de vente pour la somme de quatre mille
sept cent septante sept francs septante sept centimes.

4777

D. Meusieur Hubert-Joseph-Balthieu Gerapne-
monnié est propriétaire de un neuvième et
il sera tenu dans le prix de vente pour la som-
me de quatre mille sept cent septante sept
francs septante sept centimes.

4777

E. Meusieur Jean-François-Louis Imet pneum-
onié est propriétaire de un neuvième et il sera tenu
dans le prix de vente pour la somme de quatre
mille sept cent septante sept francs septante sept centimes.

4777

F. Meusieur Jean-Balthieu Dockers pneumonié

6
7

est propriétaire de un neuvième et il sera tenu
devers le prix de vente pour la somme de
quatre mille sept cent septante sept francs septante
sept centimes

4777 77

Q- Monsieur Guillaume Bruyere francien est
propriétaire de un neuvième et il sera tenu de
le prix de vente pour la somme de quatre mille
sept cent septante sept francs septante six centimes

4777 76

Total du prix de vente 45000 -

Sur ce prix de vente de quarante trois mille francs il a
été payé comme il est dit ci-dessus par les acquéreurs
chacun selon ses droits et en proportion de ses parts la
somme de quatre mille francs

Frais

Les frais et honoraires de la présente vente seront acquittés
des immédiatement par les acquéreurs chacun selon
ses droits et chacun en proportion de ses parts, sur ce qui

Le notaire soussigné déclare que les noms, prénoms, lieux
et dates de naissance des parties sont tels qu'ils sont inscrites
au présent acte, qu'il s'en est assuré par la production
des certificats de naissance de l'état civil.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire
élection de domicile en l'étude de nous notaire

Dont acte

Fait et passé à Bereseyck en notre étude ce cinq janvier
dix neuf cent et seize en présence des sieurs Kerol Gess-
ler architecte et Lambert Brouns coiffeur tous deux
demeurant à Bereseyck lesquels s'en requièrent et qui après
lecture faite et après avoir donné par nous notaire
explication en idiome du pays, ont signé avec les
comparants et nous notaire

L^r. P. Roelroek, H. Schoé, W. Cruyzen, L. Imets, K. Jans,
K. Diris, K. Dockers, K. Gessler, L. Brouns, H.
Schoulen secker

Enregistré à Bereseyck le six janvier 1916 sur rôles
deux renvois vol. 305 fol. 96 et 4 Reçu :

A pour Gessler et Imets enrégistrement.....	258.12	} 2578.81
transcription.....	62.14	
B pour les autres, enrégistrement.....	1840.30	
transcription.....	418.25	

Ensemble deux mille cinq cent septant huit francs quatre
vingt et un centimes Le Receveur (s^e) O. Dupont.

Suit la procuration :

Par devant M^e Neuville notaire à Liège et en présence
des témoins soussignés

Ont comparu.

Meunier le Chevalier Jean-Baptiste de Heerme et
Meunier Lucie Heerme, son épouse qui il assiste
et autorise, tous deux propriétaires demeurant

177

ensemble à Chaudfontaine

Lesquels ont déclaré constituer pour leur mandataire
spécial M. Victor Beckers, clerc de notaire demeurant
à Bereseyck.

Auquel ils donnent pouvoir de pour eux et en leur
nom, vendre sous toutes les garanties légales et pour
quitté et libre de charges et hypothèques quelconques,
une propriété située sous les communes de Neerweteren
et Belou (province de Limbourg) connue sous le nom de
"Den Busch", d'une contenance de soixante huit hec-
tares et neuf ares vingt centiares, cadastré Sect. B n^{os}
395^d 395^e 395^f 395^g 395^h 396ⁱ 396^j 396^k 438^l 1398^m 1398ⁿ 1398^o 1398^p
1398^q 394^r (dix vers la chaufée parti du n^o 396^d de deux cent
septante centiares à quinze de la commune de Neerweteren
le neuf feillet mil neuf cent quatorze et sous Belou la seule
parcelle Sect. A n^o 24^a

Faire cette vente de gré à gré aux personnes et aux prix
charges et conditions que le mandataire jugera con-
venable; mais il est bien entendu que les arbres et les
bois croissant sur les dits propriétés ne sont pas compris
dans la vente, les vendeurs se les réservant expressément.

Faire toutes déclarations et affirmations nécessaires
Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et
comrois et généralement faire le nécessaire

Ont acte en breset, sur projet présenté et rendu Fait et

paré à Liège en l'étude le vingt quatre décembre
dix neuf cent et quinze en présence de M. Leopold
Courtroy surveillant au chemin de fer et Joseph Deboose
sacristain, domiciliés à Liège témoins requis. Lecture
faite les constituants et les témoins ont signé avec le notaire
Gé/ Ch^l de Hareune - Lucie de Hareune. J. Deboose, L.
Courtroy P. Devuille notaire

Enregistré à Liège sub. A. C. le vingt sept décembre 1915
vol. 1028 f^o 94 c^o 13 en robe au verso. Reçu deux francs
quarante centimes Le Receveur, (1^o) Delorsque

Sur par nous H. Delzeu Président du Tribunal de 1^{re} in
stance pour légalisation de la signature de M. Devuille
n^o 2 apposeé d'autre part Liège le 27 décembre 1915 (1^o)
H. Delzeu

8
A
Nous donnons et ordonnons à tous huissiers et
requis de remettre le présent acte d'exécution; Et nos
procureurs généraux et à nos procureurs près les
tribunaux de première instance d'y tenir la main
et à tous commissaires et officiers de la force publique
d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement
requis.

En foi de quoi, le présent acte a été signé et
et de nous notaire

Pour première grosse.
Henri Devuille